-CREG

Avis

(A)1699 16 novembre 2017

Projet d'arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel

donné en application de l'article 15/11, §1^{er}quater, 1°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TAB	LE DES MATIERES	. 2
1.	INTRODUCTION	. 3
	FONDEMENT JURIDIQUE	
	ANALYSE	
	CONCLUSION	
	IFXF 1	

1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) a reçu, le 18 octobre 2017, un courrier daté du 16 octobre 2017 de la Ministre de l'Energie lui demandant de lui transmettre un avis relatif à un projet d'arrêté royal « portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel » (ci-après le « projet d'arrêté royal »), joint en annexe.

La demande d'avis est formulée en application de l'article 15/11, § 1^{er}quater, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « loi gaz »), tel qu'inséré par la loi du 26 mars 2014.

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

Outre l'introduction et la conclusion, le présent avis comporte deux parties. La première partie en expose le fondement juridique. Dans la seconde partie, la CREG analyse le projet d'arrêté royal.

Le Comité de direction de la CREG a formulé cet avis lors de sa réunion du 16 novembre 2017.

Non-confidentiel 3/7

2. FONDEMENT JURIDIQUE

L'article 15/11, § 1^{er}quater, de la loi gaz dispose comme suit :

- « § 1^{er}quater. Après avis de la commission, le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres :
- 1° le montant, le mode de calcul et les autres modalités de la cotisation fédérale visée au § 1^{er}bis ;
- 2° les modalités de gestion de ces fonds par la commission ;
- 3° les modalités de perception de la cotisation fédérale;
- 4° les modalités d'application de la dégressivité et de l'exonération visées aux articles 15/11bis et 15/11ter, en particulier la manière dont les entreprises de gaz naturel qui facturent la cotisation fédérale aux clients finals pourront récupérer auprès de la commission les montants avancés et les preuves nécessaires pour obtenir ce remboursement;
- 5° le forfait pouvant être pris en compte ainsi que l'éventuel plafond limitant ce forfait pour couvrir les surcoûts administratifs liés à la perception de la cotisation fédérale, les frais financiers et les risques ;
- 6° les modalités de paiement de la cotisation fédérale pour les clients finals qui sont approvisionnés par plus d'un fournisseur ou qui revendent leur gaz naturel.

Tout arrêté fixant le montant, les modalités de perception et d'application de la dégressivité et de l'exonération, ainsi que le mode de calcul de la cotisation fédérale visée au § 1^{er}bis, est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la commission, modifier, remplacer ou abroger les dispositions de l'arrêté royal du 24 mars 2003 établissant une cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel, confirmé par l'article 437 de la loi-programme du 22 décembre 2003. »

Il a été porté exécution de cette disposition par l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel.

Le projet d'arrêté royal entend notamment modifier cet arrêté royal.

Dans la mesure où le projet d'arrêté royal vise à maintenir, aux niveaux fixés pour 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, le montant annuel destiné au financement pour l'année 2018 d'un des fonds alimentés par la cotisation fédérale gaz naturel – en l'occurrence le fonds visé à l'article 15/11, § 1^{er}ter, 2°, de la loi gaz, en vue du financement partiel de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies –, il porte sur « le montant, le mode de calcul et les autres modalités de la cotisation fédérale », au sens de l'article 15/11, § 1^{er}quater, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi gaz et requiert dès lors l'avis de la CREG.

Non-confidentiel 4/7

Le projet d'arrêté royal vise également à modifier l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité.

Cet arrêté royal a été pris en exécution de l'article 21*ter*, § 2, de loi de 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui prévoit ce qui suit :

- « § 2. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi détermine :
- 1° le montant, le mode de calcul et les autres modalités de la cotisation fédérale visée à l'article 21bis, § 1^{er} ;
- 2° les modalités de paiement de la cotisation fédérale pour les clients finals qui sont susceptibles de ne pas être approvisionnés uniquement par un fournisseur ou qui revendent leur électricité ;
- 3° le forfait pouvant être pris en compte ainsi que l'éventuel plafond limitant ce forfait pour couvrir les surcoûts administratifs liés à la perception de la cotisation fédérale, les frais financiers et les risques ;
- 4° les modalités de la gestion de ces fonds par la commission ;
- 5° les modalités de constitution et le montant de la garantie bancaire de bonne fin de paiement constituée par les fournisseurs et appelable à première demande ;
- 6° les modalités d'application de la dégressivité et l'exonération visée à l'article 21bis, § 1^{er}bis, en particulier la manière dont les fournisseurs et les titulaires d'un contrat d'accès pourront récupérer auprès de la commission les montants avancés et les preuves nécessaires pour obtenir ce remboursement. »

Contrairement à ce qu'exige l'article 15/11, § 1^{er}quater, de la loi gaz, l'article 21ter, § 2, de loi de 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne requiert pas que l'arrêté royal qui en porte exécution soit adopté sur avis de la CREG.

Le présent avis ne porte donc que sur les dispositions du projet d'arrêté royal visant à modifier l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel.

3. ANALYSE

La cotisation fédérale gaz instituée par l'article 15/11, § 1^{er}bis, de la loi gaz, est destinée à alimenter un certain nombre de fonds créés par l'article 15/11, § 1^{er}ter, et notamment un fonds servant au financement partiel de la mise en œuvre des mesures de guidance et d'aide sociale en matière d'énergie prévues dans la loi du 4 septembre 2002 visant à confier au centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

L'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel détermine le montant annuel destiné au financement du fonds précité.

Ce montant est en principe indexé annuellement. Cependant, pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, ce montant a été « gelé » au montant fixé pour l'année 2012.

Non-confidentiel 5/7

L'objet de l'article 3 du projet d'arrêté royal est de maintenir ce gel pour l'année 2018.

La CREG n'a pas à se prononcer sur ce choix d'opportunité posé par le Gouvernement.

4. CONCLUSION

La CREG rend un avis positif sur le projet d'arrêté royal.

Elle croit toutefois utile de formuler les remarques formelles suivantes sur la rédaction du projet d'arrêté royal :

- dans le préambule de l'arrêté royal, il conviendrait d'indiquer les modifications dont les articles
 21ter, § 2, 1°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et
 15/11, § 1^{er}quater, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi gaz ont fait l'objet;
- il convient également de citer, dans le préambule, les arrêtés royaux faisant l'objet des modifications de l'arrêté royal en projet ;
- il ressort du projet d'arrêté royal que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sera demandé dans un délai de cinq jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dans cette hypothèse, il convient d'insérer, préalablement à la mention de l'avis, la phrase suivante : « Vu l'urgence motivée par (...) ». La question se pose en outre de savoir si la motivation de l'urgence est fondée en l'espèce, puisqu'il est fait état de la nécessité d'adopter l'arrêté royal en projet avant le 1^{er} jour de l'année 2018 et que le délai normal d'un mois pour que le Conseil d'Etat rende son avis laisse suffisamment de temps pour que l'arrêté soit effectivement en vigueur à cette date.
- enfin, à l'alinéa 15, dans la phrase « Qu'il y a donc lieu de procéder à l'adoption du présent arrêté avant la fin de l'année 2016 », il faudrait remplacer « 2016 » par « 2017 ».

NNNN

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Koen LOCQUET Directeur

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

Non-confidentiel 6/7

ANNEXE 1

Projet d'arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel.

Non-confidentiel 7/7